

rafo 14° del artículo 11° de la Constitucion federal, se sirvió espedir el decreto que sigue:

“Se aprueba en todas sus partes la convencion ó tratado celebrado en Lóndres el 20 de Junio de 1827, entre S. M. B., Rey de Hannover, y los Estados- Unidos Mexicanos, quedando al arbitrio de ambos gobiernos la nueva designacion del término, dentro del cual haya de hacerse la ratificacion de dicho tratado.—*Manuel Argüelles*, presidente de la cámara de diputados.—*Isidro Huarte*, presidente del senado.—*José María Cuervo*, diputado secretario.—*Demetrio del Castillo*, senador secretario.”

Y que, en vista de este decreto, tuvo á bien el ejecutivo espedir en 13 de Setiembre de 1828, el siguiente:

“Acepto, ratifico y confirmo el espresado tratado con sus artículos adicionales, en los términos que espresa el antecedente decreto; y prometo, en nombre de la república, cumplirlo y observarlo, y hacer que se cumpla y observe.”

Por tanto, y habiendo sido igualmente aprobado, aceptado, confirmado y ratificado el mencionado tratado y sus artículos adicionales por S. M. Británica, Rey de Hannover, en Windsor á 31 de Enero del presente año de 1829, mando se imprima, publique y circule y se le dé el debido cumplimiento. Dado en el palacio federal de México, á 29 de Octubre de 1829.—*Vicente Guerrero*.—A D. *José María de Bocanegra*.”

Y lo traslado á vd. para su inteligencia y efectos correspondientes. Dios y libertad. México 29 de Octubre de 1829.—*José María de Bocanegra*.

## PRUSIA.

Primera Secretaría de Estado.—Departamento del Exterior.—El Exmo. Sr. Presidente interino de la República Mexicana, se ha servido dirigirme el decreto que sigue.—“El Presidente de la República Mexicana, á todos los que las presentes vieren, sabed:—“Que habiéndose concluido y firmado en Lóndres el dia diez y ocho de Febrero de mil ochocientos treinta y uno, un tratado de amistad, navegacion y comercio entre los Estados- Unidos Mexicanos y S. M. el Rey de Prusia; y posteriormente el diez y seis de Mayo de mil ochocientos treinta y dos, tres artículos adicionales al mismo, por medio de Plenipotenciarios de ambos Gobiernos, autorizados debida y respectivamente para el efecto, cuyo tratado y artículos adicionales son en la forma y tenor que sigue.

### TEXTO.

*Au nom de la très Sainte Trinité.*

Des relations de commerce étant établies depuis quelque tems entre les Etats-Unis du Mexique et le Royaume de Prusse, il a paru

utile au maintien et à l'avancement des intérêts réciproques de consolider et de protéger ces relations au moyen d'un traité d'amitié, de navigation et de commerce.

Dans ce but, ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: Le Président des Etats-Unis du Mexique; le Sieur Manuel Edouard de Gorostiza, leur Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, et

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Henri Baron de Bulow, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de la troisième classe, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs ont arrêté les articles suivans:

### ARTICLE I.

Il y aura entre les Etats-Unis du Mexique et leurs citoyens d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse et ses sujets de l'autre, une amitié perpétuelle.

### ARTICLE II.

Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre les Etats-Unis du Mexique et la Prusse. Les habitans respectifs des deux pays, jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières, où d'autres étrangers ont en ce moment ou obtiendront par la suite la permission d'entrer.

Pareillement, les vaisseaux de guerre des deux nations auront, de part et d'autre, la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement, dans tous les ports, rivières et lieux, où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et ordonnances des deux Etats.

Dans le droit d'entrer dans tous les lieux, ports et rivières mentionné au présent article, est compris celui de pouvoir faire le commerce d'échelle, mais non le privilège de faire celui de cabotage qui est réservé aux navires nationaux.

### ARTICLE III.

Les navires de chacune des parties contractantes ne pourront être assujettis, sur le territoire de l'autre, du chef de droits de lest ou tonnage, de fanal, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou d'autres charges semblables, soit générales, soit locales, à aucun droit autre ou plus élevé, que ceux que les navires nationaux y payent actuellement ou y payeront par la suite.

## ARTICLE IV.

Il ne sera payé dans les ports du Mexique pour l'importation ou l'exportation de quelque marchandise que ce puisse être, par les bâtimens prussiens, ni dans le Royaume de Prusse pour l'importation et l'exportation de marchandises par des bâtimens mexicains, aucuns droits autres ou plus élevés, que ceux que ces mêmes marchandises ont ou auront à payer dans les pays respectifs, lorsqu'elles sont importées ou exportées par des navires de la nation la plus favorisée.

Toute marchandise qui peut être légalement importée par des bâtimens de la nation la plus favorisée dans les ports des parties contractantes, ou qui peut être exportée de ces ports par les dits bâtimens, pourra être également et réciproquement importée ou exportée par des bâtimens prussiens et mexicains, quelque soit leur destination ou le lieu d'où ils sortent.

## ARTICLE V.

Les deux parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter réciproquement comme navires mexicains ou prussiens, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et États auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et réglemens existans ou à promulguer par la suite, desquelles lois et réglemens l'une partie donnera à temps communication à l'autre; bien entendu que les commandans des dits navires pourront toujours prouver leur nationalité par des lettres de mer rédigées dans la forme usitée et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient.

## ARTICLE VI.

Dans le Royaume de Prusse il ne sera imposé sur les productions naturelles ou industrielles du Mexique, ni dans les États-Unis du Mexique, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Prusse, aucuns droits autres ou plus élevés d'importation, que ceux que sur ces mêmes articles d'autres nations payent en ce moment ou payeront par la suite, avec observation du même principe à l'égard de l'exportation.

Pareillement il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelques articles dans le commerce réciproque des deux parties contractantes, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

## ARTICLE VII.

Tous les commerçans, patrons de navires et autres sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, jouiront dans les États-Unis du Mexique d'une pleine liberté d'y résider, louer des maisons et magasins, voyager, commercer, transporter des productions, des métaux et des monnaies, de traiter eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'en confier le soin

à qui bon leur semblera, soit commissionnaire, courtier, agent ou interprète et ils ne seront point tenus d'employer à cet effet d'autres personnes ou de leur donner un plus grand salaire ou rémunération que n'en emploient ou ne leur paient les nationaux eux-mêmes.

Pareillement, il appartiendra à chaque vendeur ou acheteur une parfaite liberté de régler et de fixer dans tous les cas comme bon leur semblera, le prix des marchandises importées ou à exporter, sans égard à leur nature, en se conformant aux lois et coutumes du pays.

Les citoyens du Mexique jouiront des mêmes prérogatives et aux mêmes conditions dans les États de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Dans la faculté d'introduire et de vendre en gros n'est pas comprise la faculté d'introduire ou de vendre les articles de contrebande militaire ou de quelque autre marchandise prohibée par les tarifs respectifs.

Quoique par le présent article les citoyens et sujets de chacune des parties contractantes ne puissent exercer que le commerce en gros ou à porte fermée, le Gouvernement Mexicain déclare cependant qu'il accorde (en outre et pour tout le tems que sa législation y consentira) la faculté d'ouvrir boutique et d'exercer le commerce de détail à tous les sujets prussiens qui amènent avec eux leur famille ou qui, depuis leur arrivée dans la République, acquièrent famille, soit en se mariant, soit en y faisant venir celle qu'ils ont dans l'étranger. Le Gouvernement Prussien déclare à son tour, que les citoyens et sujets mexicains jouiront, en ce qui regarde le commerce de détail, de toute la latitude que les lois et réglemens locaux accordent aux naturels des nations les plus favorisées.

## ARTICLE VIII.

En tout ce qui est relatif à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, et à la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens des parties contractantes, seront soumis respectivement aux lois et ordonnances locales du pays où ils résident.

Ils seront exempts de tout service militaire forcé de terre et de mer. Aucun emprunt forcé ne leur sera imposé en particulier, et leur propriété ne sera sujette à aucune autres charges, réquisitions ou impositions, que celles exigées des indigènes du pays même.

## ARTICLE IX.

Les sujets et citoyens des parties contractantes jouiront de part et d'autre pour leurs personnes, leurs maisons et leurs biens, de la protection la plus complète et la plus constante. Ils auront pour la poursuite et la défense de leurs droits un accès libre et facile auprès des tribunaux; ils auront la liberté d'employer les avocats, procureurs ou agens qu'ils jugeront convenables, et en général dans l'administration de la justice, comme aussi dans tout ce qui concerne la succession aux propriétés personnelles par testament, ou autrement et par rapport à la faculté de disposer de la propriété personnelle par vente, donation, échange, dernière volonté ou de quelque autre manière, ils jouiront

des mêmes prérogatives et libertés que les indigènes du pays où ils résident, et dans aucun de ces cas ou circonstances ils ne seront assujettis à de plus fortes impositions et droits que ne le sont les indigènes.

Et si, par la mort de quelque personne possédant des biens-fonds sur le territoire de l'une des parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer selon les lois du pays à un citoyen ou sujet de l'autre partie, celui-ci, dans le cas où, en sa qualité d'étranger, il serait inhabile à les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de retenue de la part du gouvernement des Etats respectifs.

## ARTICLE X.

Les sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse qui se trouvent dans les Etats-Unis du Mexique, ne seront molestés ni inquiétés en aucune manière à l'égard de leur religion, bien entendu qu'ils respecteront la religion comme aussi la constitution, les lois et les coutumes du pays. Ils jouiront du privilège qui leur a déjà été accordé, d'inhumer dans les lieux destinés à cet effet les sujets de Sa Majesté qui viendraient à décéder dans les dits Etats; et les enterremens ou tombeaux ne seront d'aucune manière et sous aucun prétexte troublés ou endommagés.

Les citoyens mexicains auront dans tous les Etats du Roi le libre exercice de leur religion en public ou en particulier, dans leurs maisons ou dans les édifices destinés au culte.

## ARTICLE XI.

Pour la plus grande sûreté du commerce entre les sujets et citoyens des deux parties contractantes, il est convenu de plus que, si tôt ou tard, les relations d'amitié qui existent actuellement entr'elles venaient à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçans qui se trouveraient alors sur les côtes, et d'une année entière, à ceux qui se trouveraient alors dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés et qu'en outre un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront à leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession, sans qu'on les inquiète d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtems qu'ils se conduisent paisiblement, et ne commettent aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des indigènes.

De même ni les deniers dûs par des particuliers ni les fonds publics,

ni les actions de société ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

## ARTICLE XII.

S'il arrive que l'une des parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou Etat, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des pays respectifs des deux parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événemens qui peuvent avoir lieu; il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles qui se trouverait destiné pour un port, supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore: mais les bâtimens qui, après avoir été renvoyés une fois, essaieraient, pendant le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

Bien entendu que dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

## ARTICLE XIII.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux, afin de résider sur le territoire de l'autre pour la protection du commerce. Mais avant que quelque Consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des Consules tels points particuliers où elle ne juge pas expédient de les admettre.

Les Agens diplomatiques et Consuls du Mexique, dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux Agens de même rang de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les Agens diplomatiques et Consuls du Roi, jouiront sur le territoire des Etats Unis du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont les Agens diplomatiques et Consuls mexicains jouiront dans le Royaume de Prusse.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux respectifs pourrout au décès de chacun de leurs nationaux, croiser de leurs scellés, soit à la réquisition des parties intéressées, soit d'office, ceux apposés par l'autorité compétente sur les effets, mobilier et papiers du défunt

et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert.

Ils assisteront à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés et copie leur sera délivrée par l'autorité compétente, tant de cet inventaire que des dispositions de dernière volonté qu'aurait laissées le défunt. Si les Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux sont munis des pleins pouvoirs en forme légale par les héritiers dûment légitimés, le délaissé leur devra être remis de suite, excepté le cas d'opposition subsistante de quelque créancier national ou étranger.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux auront le droit comme tels de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtimens de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux, seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; et ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétens et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

#### ARTICLE XIV.

Si l'une des parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle.

#### ARTICLE XV.

Le présent traité sera en vigueur pendant douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le dit traité restera obligatoire pendant un an au delà de ce terme, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une telle déclaration, à quelque époque qu'elle ait lieu.

#### ARTICLE XVI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de douze mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires nommés ci-dessus l'ont signé et y ont apposé les cachets de leurs armes, à Londres, le dix-huit cent trente un.

(L. S.) *Manuel Eduardo de Gorostiza.*

(L. S.) *Henri, Baron de Bülow.*

#### ARTICLES ADDITIONNELS

##### ARTICLE I.

Les parties contractantes sont convenues, que l'application

a. du troisième paragraphe de l'article 2 conçu en ces termes:

"Dans le droit d'entrer dans tous les lieux, ports et rivières, mentionné au présent article, est compris celui de pouvoir faire le commerce d'échelle, mais non le privilège de faire celui de cabotage, qui est réservé aux navires nationaux."

b. du troisième paragraphe de l'article 13 portant:

"Les Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les Capitaines et les équipages des bâtimens de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du Capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leur décision. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont à leur retour de recourir aux autorités judiciaires de leurs pays."

Sera suspendue aussi longtems qu'il existerait dans les lois de l'une ou de l'autre pays, des dispositions contraires à ces stipulations,

bien entendu qu'en ce cas aucune exception n'y aurait été faite en faveur d'aucune autre nation.

## ARTICLE II.

Quant à la liberté de transporter et d'exporter des métaux, stipulée par l'article 7, les parties contractantes se réservent la faculté de la restreindre ou de la suspendre entièrement à telle époque et de telle manière qu'il pourrait leur convenir, toujours sous la condition de ne pouvoir faire en ce cas aucune exception en faveur d'aucune autre nation.

## ARTICLE III.

Le terme stipulé dans l'article seize pour l'échange des ratifications, est prolongé de douze mois.

Ces articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mots pour mots dans le traité signé à Londres le dix huit Février mille huit cent trente et un, et ils seront compris dans les ratifications du dit traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires signataires de ce traité les ont signés, et y ont apposé les cachets de leurs armes à Londres le seize Mai mille huit cent trente deux.

(L. S.) *Manuel Eduardo de Gorostiza.*

(L. S.) *Bülow.*

NOTA.—A la suite de ce Traité, le Bulletin des lois du Royaume de Prusse a publié, en langue allemande, des observations dont voici la traduction:

En portant le Traité ci-dessus à la connaissance du public, on fait observer que le 12 Mai 1832, dans un accord entre les deux Parties, pour la prolongation des délais de ratification du Traité, il a été convenu:

1. ° Que l'application des dispositions du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 2 et du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 13, sera suspendue aussi longtemps qu'il se trouvera dans les lois de l'un ou de l'autre pays des prescriptions contraires à ces dispositions, et auxquelles il n'aura pas été fait d'exception en faveur d'une autre Puissance.

2. ° Que relativement aux dispositions contenues dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 7, sur les rapports de commerce entre les sujets et citoyens respectifs, chacune des deux Parties, conservera la faculté de restreindre ou même de suspendre l'application de ces dispositions, dans lesquels cas cependant, il ne pourra être établi d'exception à cet égard en faveur d'une autre nation.

L'échange des actes de ratification a eu lieu à Londres, le 6 décembre 1834.  
Berlin, le 27 février 1835.

Le Ministre des affaires étrangères,  
Signé: *Ancillon.*

## TRADUCCION. (\*)

*En el nombre de la Santísima Trinidad.*

Habiéndose establecido hace algun tiempo, relaciones de comercio, entre el reino de Prusia y los Estados- Unidos Mexicanos, ha parecido útil para la conservacion y fomento de los intereses recíprocos, consolidar y proteger dichas relaciones por medio de un tratado de amistad, navegacion y comercio.

Con este fin, han nombrado Plenipotenciarios suyos respectivamente, á saber:

El Vice-Presidente de los Estados- Unidos Mexicanos, al Sr. D. Manuel Eduardo de Gorostiza, su Ministro plenipotenciario cerca de S. M. Británica; y

S. M. el Rey de Prusia, al Sr. Enrique, Baron de Bülow, su Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario cerca de S. M. Británica, Caballero del Aguila Roja de tercera clase.

Los cuales despues de haberse comunicado mutuamente sus plenos poderes, se han convenido en los artículos siguientes:

## ARTICULO I.

Habrà entre S. M. el Rey de Prusia y sus súbditos por una parte, y los Estados- Unidos Mexicanos y sus ciudadanos por otra, una amistad perpetua.

## ARTICULO II.

Habrà una libertad recíproca de comercio entre la Prusia y los Estados- Unidos Mexicanos. Los habitantes respectivos de entrambos países gozarán de plena libertad y seguridad para trasladarse con sus buques, y sus cargamentos, á todos los lugares, puertos y rios en donde otros extrangeros tienen actualmente ó alcanzarán en adelante la facultad de entrar.

Igualmente los buques de guerra de ambas naciones tendrán por una parte y otra, libertad para arribar sin estorbo y con seguridad á todos los puertos, rios y lugares en donde los buques de guerra de cualquiera otra nacion tienen, ó alcanzarán en lo sucesivo libertad de entrar; sometiéndose, sin embargo, á las leyes y ordenanzas de entrambos Estados.

En el derecho de entrar en todos los lugares, puertos y rios, mencionado en el presente artículo, se comprende el de poder hacer el comercio de escala, pero no el privilegio de hacer el de cabotage, el cual está reservado á los buques nacionales.

## ARTICULO III.

No se impondrá á los buques de cada una de las partes contratan-

(\*) Esta traduccion es la que se hizo al publicarse en México el tratado: se ha creido conveniente dejarla tal como está para no alterar el decreto.